

Bruxelles, le 9 février 2026

**Communication aux Opérateurs de
l'Accueil extrascolaire**

Direction ATL - Service AES - Cellule Subventions Type 1

Votre correspondante : Stéphanie MORYSSE

☎ 02/542.13.44 - ✉ stephanie.morysse@one.be

Concerne : Indexation du montant maximum de la participation financière des parents (PFP)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons du montant maximum indexé de la participation financière des parents (PFP) pour l'année 2026.

Pour rappel, le décret ATL¹ prévoit que, pour être agréé, un accueil extrascolaire doit fixer sa PFP à un maximum de 4 euros pour un accueil de moins de 3 heures par jour.

Ce montant est indexé, à partir de l'année 2015, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.

Ainsi, pour l'année 2026, le montant de la PFP s'élève à 5,49 euros maximum pour un accueil de moins de 3 heures par jour.

Toutefois, la réglementation a donné la possibilité aux opérateurs de l'accueil de solliciter une dérogation à ce critère lorsque leur demande est motivée au regard des ressources, des activités proposées et de leur accessibilité, et approuvée par la CCA. L'ONE statue sur l'octroi ou non de la dérogation.

L'information relative à la réglementation liée à la PFP se trouve sur le site internet de l'ONE en suivant le chemin suivant : one.be > professionnels > accueil-temps-libre > Accueil-extrascolaire > agrément-des-opérateurs

Une copie de la présente est adressée, par courriel, pour information, aux coordinateurs ATL.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Annick Cogniaux
Directrice ATL

¹ Art.32 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié et art.20 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié.